



Mesures fiscales 2020-2021: quel impact sur vos investissements?

Nous avons une idée de plus en plus précise des mesures fiscales prévues par le nouveau gouvernement De Croo Ier. Pour l'heure, une loi-programme est en préparation. Celle-ci donnera forme à certains éléments de l'accord de coalition,  la volonté d'une contribution équitable aux individus qui ont la plus grande capacité contributive, dans le respect de l'entrepreneuriat. La presse évoque l'arrivée d'une **nouvelle taxe sur les comptes-titres**.

Nous avons une idée de plus en plus précise des mesures fiscales prévues par le nouveau gouvernement De Croo Ier. Pour l'heure, une loi-programme est en préparation. Celle-ci donnera forme à certains éléments de l'accord de coalition, dont la volonté d'une *contribution équitable aux individus qui ont la plus grande capacité contributive, dans le respect de l'entrepreneuriat*. La presse évoque l'arrivée d'une **nouvelle taxe sur les comptes-titres**.

En voici les grandes lignes:

- Une taxe annuelle de 0,15% sera prélevée sur les comptes-titres dont le montant est supérieur à **1 million d'euros** sur une période de référence donnée. Pour déterminer si le compte-titres relève du champ d'application, une moyenne sera calculée sur la base de la valeur à des moments déterminés. Si la limite de 1 million d'euros est dépassée, la taxe est calculée sur la valeur totale des titres sur le compte-titres.
- Cette taxe s'applique tant aux comptes-titres **établis au nom de personnes physiques que de personnes morales et des associations de fait**.
- Tous les instruments financiers sur le compte-titres entrent en ligne de compte.
- Il ne s'agit pas d'une taxe par titulaire, mais par compte-titres.
- En Belgique, la taxe est retenue directement par la banque. Pour les comptes-titres étrangers, c'est au titulaire à procéder lui-même à la déclaration et au versement de la taxe, étant

donné que les banques étrangères ne prélèvent en principe pas la taxe.

Qu'en est-il des assurances-placements?

Les compagnies d'assurance seraient en principe exonérées pour les comptes-titres détenus pour leur «propre compte». À l'heure actuelle, on ne sait pas encore précisément ce que recouvre l'expression «propre compte». Cette notion est cependant importante pour les assurances de la Branche 23. L'intention du législateur serait d'inclure dans le champ d'application de la taxe les comptes-titres détenus par les entreprises d'assurance dans le cadre des assurances de la Branche 23, étant donné que la compagnie d'assurance ne détient pas ces comptes-titres pour son propre compte. On attend toujours la décision finale.

Quel est le timing?

Le Conseil d'État est censé remettre un avis juridique au gouvernement fédéral début décembre.

Une disposition anti-abus est d'ores et déjà d'application

En attendant, le 4 novembre 2020, une annonce de la nouvelle taxe sur les comptes-titres est déjà parue au Moniteur belge en réponse aux articles de presse. Afin de décourager les effets d'anticipation, l'avant-projet de loi comporte une disposition anti-abus. La publication au Moniteur introduit un effet rétroactif au 30 octobre 2020.

Le fisc pourra ainsi appliquer la taxe dans certaines situations comme si elles relevaient déjà de la loi, même si celle-ci n'est pas encore approuvée par le Conseil d'État.

Voici certains cas identifiés comme une présomption réfutable d'évasion fiscale:

- la scission d'un compte-titres par laquelle des titres sont transférés vers un ou plusieurs autres comptes auprès du même intermédiaire financier ou vers des comptes-titres auprès d'un autre intermédiaire financier, en vue d'éviter que la valeur totale des titres sur un compte ne dépasse 1 million d'euros
- l'ouverture de comptes-titres auprès du même intermédiaire financier ou d'un autre intermédiaire financier, entre lesquels des titres sont répartis en vue d'éviter que la valeur totale des titres sur un compte ne dépasse 1 million d'euros
- la conversion d'actions, d'obligations ou d'autres instruments financiers imposables en titres nominatifs de sorte qu'ils ne soient plus détenus sur un compte-titres, en vue d'éviter la taxe
- le placement d'un compte-titres soumis à la taxe auprès d'une personne morale étrangère qui transfère les titres vers un compte-titres étranger, en vue d'éviter la taxe
- le placement d'un compte-titres soumis à l'impôt auprès d'une personne morale
- le placement d'un compte-titres soumis à la taxe dans un fonds dont les parts sont nominatives, en vue d'éviter la taxe

Cette newsletter (et les éventuels documents joints) est purement informative et ne peut en aucun cas être considérée comme une offre de produits ou de services financiers, bancaires, d'assurance ou de toute autre nature, ni comme un conseil en matière d'investissement.

Éditeur responsable: Belfius Banque SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - N° FSMA 19649 A. Date de fin de rédaction: 02-12-2020.

Dès que nous aurons plus de détails sur cette nouvelle taxe sur les comptes-titres, nous ne manquerons pas de vous en informer et de mettre à jour toutes les informations existantes.

La disposition fiscale générale

Par mesure d'économies, l'État a décidé de geler l'indexation de certaines réductions et exonérations d'impôts fédéraux. Ces mesures s'appliqueront donc **de l'année de revenus 2020** à l'année de revenus 2023 (exercices d'imposition 2021-2024) et toucheront les épargnants et les investisseurs. Par exemple, l'indexation des avantages fiscaux bancaires sera gelée à partir de cette année de revenus 2020:

- ➔ l'exonération sur la 1re tranche des dépôts d'épargne sera rabaisée de 990 à 980 euros
- ➔ l'exonération des dividendes passe de 812 euros à 800 euros
- ➔ l'épargne fédérale à long terme:
 - le montant maximal de référence pour les prêts destinés aux résidences secondaires ou aux propriétés de rapport passe de 79.570 à 78.440 euros
 - le panier maximal d'épargne à long terme est rabaisé de 2.390 à 2.350 euros et peut éventuellement être limité en fonction des revenus professionnels de l'épargnant.

Le panier maximal d'épargne à long terme fédérale qui s'applique à toutes les assurances d'épargne à long terme (Belfius Life Plan, Belfius Funds Plan) ainsi qu'à l'amortissement du capital pour les prêts accordés pour les secondes résidences ou les propriétés de rapport tombera ainsi à 2.350 euros pour l'année de revenus 2020.

La seule exception s'applique à l'épargne-pension (via un fonds et une assurance): pour l'année de revenus 2020, les montants maximaux sont maintenus respectivement à 990 et 1.270 euros. Le gel de l'indexation pour l'épargne-pension ne commencera qu'à partir de l'année de revenus 2021, les montants maximaux étant ramenés à 980 euros et à 1.260 euros dès le 1er janvier 2021.

Vous trouverez plus d'informations et tous les nouveaux montants sur SPF Finances.

Julie Fryns - Private Banking
Belfius Banque & Assurances

Cette newsletter (et les éventuels documents joints) est purement informative et ne peut en aucun cas être considérée comme une offre de produits ou de services financiers, bancaires, d'assurance ou de toute autre nature, ni comme un conseil en matière d'investissement.

Éditeur responsable: Belfius Banque SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles - IBAN BE23 0529 0064 6991 - BIC GKCCBEBB - RPM Bruxelles TVA BE 0403.201.185 - N° FSMA 19649 A. Date de fin de rédaction: 02-12-2020.